



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 78-05

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 555, paragraphe 5 a) et suivants, du Code municipal, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;
- ATTENDU QUE le Code national du bâtiment et le Code national de prévention des incendies, publiés par le Conseil National de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;
- ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;
- ATTENDU QU' avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du conseil tenue le 20 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Pierre A. Bourgeois

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **78-05** des règlements de la Municipalité de Saint André Avellin et intitulé, **RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

- 1.1 Autorité compétente : désigne le directeur du Service municipal des incendies ou son représentant.
- 1.2 Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
- 1.3 Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada.
- 1.4 Étage : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.
- 1.5 Logement : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.
- 1.6 Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.
- 1.7 Représentant : désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur du Service des incendies pour voir à l'application du présent règlement.

ARTICLE 2

EXIGENCES

- 2.1 Un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement ainsi que dans toute chambre qui ne fait pas partie d'un logement.
- 2.2 À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque chambre et les autres pièces. Toutefois, lorsque les chambres sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ceux-ci.

.../2

- 2.3 Dans le cas des logements comportant plus d'un étage, au moins un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé à chacun des étages, à l'exception des greniers non chauffés.
- 2.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un (1) avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou fraction d'unité.
- 2.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci.
- 2.6 Mode de raccordement
Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 2.7 Délai d'installation
Dans les bâtiments déjà érigés lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement doivent être installés et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur. Ces avertisseurs peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 3

POSE ET ENTRETIEN

3.1 Obligation du propriétaire

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris leur réparation et remplacement.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un logement ou d'une chambre ayant été occupé pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès.

3.2 Obligation du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, y compris le changement de pile. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 4

PORTÉE DES DISPOSITIONS

- 4.1 Les présentes dispositions ne doivent pas être interprétées comme ayant pour effet de relever un propriétaire de l'obligation de satisfaire aux autres exigences pouvant être contenues aux lois et règlements provinciaux, notamment dans le cas d'édifices publics.

ARTICLE 5

SANCTION

- 5.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,00 \$ et d'au plus 200,00 \$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 20 décembre 2004
Adopté le : 7 février 2005
Publié le : 16 février 2005